

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2175

présenté par
M. Ardouin

ARTICLE 7 BIS

I. – À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« qu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal y consente »

les mots :

« que toutes les personnes investies de l'autorité parentale ou le cas échéant le représentant légal y consentent ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 13, supprimer les mots :

« de l'une ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En considération du jeune âge du donneur et des risques potentiels liés à ce type de prélèvement, cet amendement vise à exiger le consentement écrit de toutes les personnes investies de l'autorité parentale en cas de prélèvement du sang d'un mineur, plutôt que de l'exiger que de l'une d'entre elles.